

Analyse du projet de loi 151
LOI VISANT À PRÉVENIR ET COMBATTRE LES
VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Avant toute chose, nous tenons à saluer l'initiative de la ministre David, qui s'inscrit dans un mouvement de conscience collectif que la loi vise à traduire concrètement dans la vie des institutions qui, disons-le, ont été jusqu'ici bien silencieuses en ces matières. Ce projet et la loi qui en sortira, grâce au travail de la commission, va transformer le monde de l'éducation, non seulement en combattant la violence sexuelle, mais en contribuant à redéfinir ce qu'est l'enseignement. C'est parce que nous croyons que cette loi ne sera pas qu'une incitation administrative à caractère défensif, mais une invitation à repenser ce qu'est le savoir et la relation pédagogique que nous prenons quelques instants pour commenter ce projet.

Pour ce faire, nous allons reprendre les buts visés par ce projet, tels qu'énumérés dans les *notes explicatives*, mais voici déjà nos deux grandes réserves :

- Trop de latitude donnée aux institutions.
- Pas assez d'importance donnée aux « liens intimes, amoureux ou sexuels », qui devraient être au cœur de toute politique, qui ne devraient pas « être encadrés » mais interdits.

NOTES EXPLICATIVES :

1. **Premier paragraphe :** « Ce projet de loi prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} septembre 2019, adopter une politique pour prévenir les violences à caractère sexuel. » : nous suggérons d'ajouter : « [...] adopter une politique *en tenant compte de la définition des violences à caractère sexuel.* »

2. **Deuxième paragraphe** : « Aussi, le projet de loi définit les violences [...] » : en faire un but second sous-entend ou envoie le message que les institutions peuvent se donner une politique qui tient compte ou non de la définition donnée par la loi.
3. **Troisième paragraphe** : « Le projet de loi permet également au ministre d'ajouter des éléments qui doivent être prévus à la politique. » : à quel moment se feraient ces ajouts ? Pourquoi ne seraient-ils pas d'emblée inclus dans la loi ?

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. (**3^{ème} paragraphe**) : la formulation laisse entendre que seuls les « gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle *non désirés* » sont condamnables : c'est ici, dans cette question du consentement, que réside le cœur du problème des violences sexuelles telles qu'elles s'exercent dans les relations entre un professeur et ses élèves. Toute personne en position d'autorité exerce un pouvoir qui rend très problématique pour ne pas dire inexistante la notion de consentement. Le professeur abuse de ce pouvoir, comme le ferait un thérapeute, lorsqu'il sollicite ou ne refuse pas une relation intime avec l'élève (voir notre lettre co-signée par de nombreux profs).

CHAPITRE 2

POLITIQUE

3.1 : on ne mentionne pas les syndicats ?

3.2 « [...] des activités de formation pour les étudiants » : et pour les professeurs qui, faut-il le rappeler, sont très peu conscients de ce problème même s'ils ne sont pas des abuseurs. C'est d'ailleurs le silence ou l'indifférence du corps professoral qui nous oblige aujourd'hui à faire une loi pour contrer ce qui a trop longtemps été accepté ou toléré.

3.12 : « La politique doit également inclure un code de conduite visant notamment à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre un étudiant et un membre du personnel... »

- a) Ces *liens* devraient être la première forme de violence à caractère sexuel que la loi vise à sanctionner. De les faire apparaître au point 3.12, comme si on voulait repousser la question, montre bien que c'est une question encore taboue, difficile, que la ministre a pourtant directement abordée dans sa réflexion qui a conduit à ce projet de loi.
- b) Ces liens ne devraient pas « être encadrés », mais interdits, sinon tous les abus vont revenir par la porte de derrière. Les cas (plutôt exceptionnels) de liens amoureux ne devraient pas servir à invalider la règle mais être l'exception qui la confirme puisque de tels liens mettent fin à la relation pédagogique.

Les raisons pour interdire de tels liens sont multiples :

- Conflit d'intérêt (le prof ne peut évaluer son élève) ;
- Destruction des relations dans une classe où tous ne sont plus égaux ;
- Destruction du lien de confiance entre le prof et l'élève qui est ou craint d'être sollicité par son prof ;
- Conséquences néfastes sur l'élève abusée lorsque le prof la rejette (abandon des études, culpabilité, etc.)
- Détournement par le prof du désir d'apprendre de l'élève, de la même manière qu'un courtier détourne à son profit les fonds que lui a confiés son client. C'est ce désir d'apprendre que ce projet de loi vise à protéger, car le savoir que recherche l'élève et qu'il identifie au prof qu'il admire ne doit en aucun cas devenir ce avec quoi le prof appâte sa proie.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

16. « tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1^{er} septembre 2019 » : si le projet de loi aboutit à une loi qui définit davantage la politique des établissements, ce qui aurait d'ailleurs pour effet d'enrayer les différences entre les établissements (peut-on imaginer une loi qui s'applique à un établissement et pas à un autre ?), cette politique pourrait être adoptée plus rapidement. La ministre, et cette commission, a créé un *momentum*, profitons-en, ne laissons pas revenir le penchant naturel des hommes et des institutions à laisser trainer les choses dans l'espoir qu'on les oublie.

Yvon Rivard

Professeur à la retraite, Université McGill
Auteur de *Aimer, Enseigner*, Boréal, 2012,
Prix du Gouverneur général

Michel Seymour

Professeur titulaire, Université de Montréal
Auteur de *Une idée de l'université*, Boréal,
2013

Novembre 2017

CONTRER LES ABUS SEXUELS AU CÉGEP ET À L'UNIVERSITÉ

De nombreux professionnels, comme les psychologues, les médecins, les travailleurs sociaux, les éducateurs spécialisés, s'interdisent les relations sexuelles avec leurs patientes ou leurs patients à cause d'un risque d'abus de pouvoir. Ces professionnels trouvent normal de s'auto-discipliner par un code d'éthique qui protège le lien de confiance avec leurs patientes, leurs patients et la population. Pourquoi en serait-il autrement pour les professeurs?

Il existe au cégep et à l'université une forme d'abus de pouvoir qui n'est pas assimilable aux cas déjà reconnus (comme les propos sexistes, le harcèlement, l'agression physique, le viol) et qui survient lorsqu'un prof utilise son pouvoir comme arme de séduction, exploite le sentiment d'admiration suscité chez l'étudiant ou l'étudiante pour établir une relation intime et obtenir des faveurs sexuelles. Cette forme d'exploitation, qui entraîne chez plusieurs des dommages psychologiques, parfois graves, voire l'abandon des études, peut exister à la faveur d'une certaine loi du silence que n'osent enfreindre même les profs et les administrateurs qui désavouent ce comportement. Sans compter que ces relations « privilégiées » isolent l'étudiant ou l'étudiante de la classe, empoisonnent les relations entre collègues, favorisent la rivalité entre les étudiants et induisent, tant pendant qu'après une telle relation, le désabusement et la perte de confiance envers la justice et la neutralité des processus (notamment, d'évaluation et de révision) au sein des institutions.

Bien entendu, tout être humain peut manifester une certaine fragilité en matière de relations amoureuses, même quand il assume pleinement ses désirs et ses choix. Mais alors pourquoi faudrait-il protéger les étudiants et les étudiantes du risque inhérent à toute relation amoureuse qui n'est, de toute façon, jamais totalement dépourvue de rapport de pouvoir? D'abord parce que le rapport de pouvoir ici en jeu a peu à voir avec celui que l'amour tend précisément à équilibrer. Qu'à cela ne tienne, rétorqueront certains défenseurs de la liberté et de la vie privée, pourquoi devrions-nous interdire toute forme de relations entre deux adultes consentants ? La réponse est simple : parce qu'il ne peut y avoir de liberté, dans une relation qui implique un rapport de pouvoir inégal.

Comment peut-on parler de libre consentement lorsqu'une des deux parties dispose, même si elle ne devrait jamais les exercer, de moyens de dissuasion, de rétribution et de manipulation susceptibles d'influencer gravement le sort de l'autre? L'étudiante qui refuse les avances du prof qui l'évalue, corrige et supervise ses travaux, s'expose à des représailles plus ou moins subtiles. De plus, le rapport de pouvoir qui existe dans la relation pédagogique est différent de celui qui existe entre un employeur et un employé parce que le pouvoir du prof, qui lui est conféré par l'institution, est aussi un pouvoir que l'étudiant et l'étudiante lui octroie. C'est cette confiance, à la base même de la relation pédagogique, qui rend l'étudiante particulièrement vulnérable. Quel que soit son âge, l'étudiante demande au prof de l'aider à s'émanciper, de lui fournir les outils dont elle a besoin pour comprendre et contribuer à créer le monde dans lequel elle veut vivre. Comme la relation thérapeutique, la relation pédagogique repose sur une inégalité consentie qu'elle vise progressivement à effacer.

Nous croyons que des règles de conduite claires pourraient préserver la dignité des étudiants et des étudiantes et aider à maintenir le lien de confiance entre la communauté et les professeurs. L'établissement de ces règles pourrait s'inspirer de la proposition suivante :

Nous professeurs, des collèges et des universités du Québec, proposons que soit interdit, sous peine de sanctions pour les profs impliqués, le fait d'entretenir des rapports intimes (amoureux ou sexuels) avec une étudiante ou un étudiant inscrit à leur collège ou au sein d'un programme, d'un département ou d'une faculté (sans départements) dans lesquels ils enseignent. Si malgré tout, une relation amoureuse survient, il y a obligation pour le professeur de divulguer l'existence de cette relation qui met fin à la relation pédagogique.

Cette lettre a été co-signée par 70 professeurs de Cégeps et d'Université québécoises qui espèrent que des mesures concrètes surgiront des réflexions entreprises par la FNEEQ, par diverses institutions comme l'UQÀM, le cégep de Rosemont et de Maisonneuve...

Ont co-signé cette lettre :

1. Jean Bédard, UQAR
2. Catherine Leclerc, Université McGill
3. Jean-François Hamel, UQAM
4. France Boisvert, Cégep Lionel-Groulx
5. Jocelyn Maclure, Université Laval
6. Frédérique Bernier, Collège Saint-Laurent
7. Élise Turcotte, Cégep du Vieux Montréal
8. Éric Méchoulan, Université de Montréal
9. Andrée Yanacopoulo, Cégep Saint-Laurent
10. Maxime Doyon, Université de Montréal
11. Sarah Rocheville, Université de Sherbrooke
12. Marc-Antoine Dilhac Université de Montréal
13. Étienne Beaulieu, Cégep de Drummondville
14. Michel Lacroix, UQAM
15. Dominique Scarfone, Université de Montréal
16. Liette Bergeron, Cégep de Sherbrooke
17. Alain Farah, Université McGill
18. Anne Caumartin, Collège militaire royal de Saint-Jean
19. Nathalie Watteyne, Université de Sherbrooke
20. Patrick Turmel, Université Laval
21. Jean-François Vallée, Cégep Maisonneuve
22. Marie-Pascale Huglo, Université de Montréal
23. Shanti Van Dun, Cégep Édouard-Montpetit
24. Daniel Loiselle, Cégep de Sherbrooke
25. Sophie Létourneau, Université Laval
26. Nicolas Charrette, Collège Champlain Saint-Lambert
27. Julie Boulanger, Cégep de Saint-Hyacinthe
28. Geneviève Pagé, UQAM
29. Diane Lafrance, Cégep de Sherbrooke
30. Sandrine Ricci, UQAM
31. Jonathan Durand-Folco, UQAM
32. Mathieu Bélisle, Collège Brébeuf
33. Claude Paradis, Cégep de Sainte-Foy
34. Joselle Baril, Cégep de L'Assomption
35. Steve Melanson, Collège Lionel-Groulx
36. Lucie Lequin, Université Concordia
37. Carole David, Cégep du Vieux Montréal
38. Dominique Chicoine, Cégep de Saint-Hyacinthe
39. Sarah-Myriam Martin-Brulé, Bishop's University
40. Serge Cantin, UQTR
41. Stewart Johnson, Cégep de L'Assomption
42. Vincent Romani, UQAM

43. Jacqueline Chénard, Cégep de Rimouski
44. Nicolas Chalifour, Cégep Édouard-Montpetit
45. Manon Saint-Germain, Cégep de Saint-Hyacinthe
46. Christine Portelance, UQAR
47. Jean-François Bourgeault, Collège Saint-Laurent
48. Joëlle Tremblay, Cégep Granby
49. Annie Bérubé, Collège Mérici
50. Antoine Boisclair, Collège Brébeuf
51. Pierre Jasmin, UQAM
52. Annie Carrier, Université de Sherbrooke
53. Michel Paquette, Cégep Maisonneuve
54. Gilles Parent, Cégep de l'Outaouais
55. Guy Ferland, Collège Lionel-Groulx
56. Mélissa Grégoire, Cégep de L'Assomption
57. Peter Dietsch, Université de Montréal
58. Isabelle Baez, UQAM
59. Christian Leduc, Université de Montréal
60. Diane Gendron, cegep Maisonneuve
61. Ryoa Chung, Université de Montréal
62. Marc Dumas, Université de Sherbrooke
63. Éric Riendeau-Fontaine, collège Brébeuf
64. David Robichaud, Université d'Ottawa